

# Présentation du 12 Avril 2012

---

**Les réformes relatives :**  
**- à l'étude d'impact**  
**- aux enquêtes publiques**

---

---

# Source réglementaire et législative



- décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011  
(études d'impact)
- décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011  
(enquête publique)

## Issus de la loi

**Du Grenelle de l'Environnement  
N° 2010-788 du 12 juillet 2010  
(articles 236 à 251)**

# La définition nouvelle de l'enquête publique

**Aux termes de l'article L. 123-1 nouvelle rédaction :**

***« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».***

# Chaque réforme se divise en deux branches

## REFORME DE L'ETUDE D'IMPACT (A):

- **Sur le contenu de l'étude d'impact (A1)**
- **Sur la nature des projets soumis à l'étude d'impact (A2)**

## REFORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE (B)

- **Sur le déroulé de l'enquête publique (B1)**
- **Sur la nature des projets soumis à enquête publique environnementale (B2)**



# A1 : le contenu de l'étude d'impact se renforce

- Voir fiche spécifique : de nouveaux éléments à mentionner,
- Une évaluation parfois à court, moyen et long terme
- Des effets cumulés, une interaction
- Prise en compte des continuités écologiques, corridors écologiques ...
- Mesures pour éviter, réduire, et compenser : gradation

## A2 : la nature des projets soumis à étude d'impact

- **Disparition du seuil financier (1,9 million €) sur le papier, mais dans les dossiers ?**
- **Quelques seuils techniques demeurent (surtout pour une étude d'impact au cas par cas)**
- **Une plus grande pluralité de types de projets soumis à étude d'impact**
- **Quelques nouveautés : rechargement de plage, récifs artificiels, prélèvements eau de mer, production électricité en mer (éoliennes, hydroliennes),**
- **Un aide-mémoire élaboré par fiche comparative**

# L'étude « au cas par cas »

- **Pour certaines catégories de projets, une étude d'impact sera exigée, « au cas par cas »**
- **C'est l'autorité environnementale (DREAL - N. Laurent et son équipe) qui prendra la décision d'exiger ou non une étude d'impact**
- **En cours d'élaboration par la DREAL : formulaire - Une doctrine départementale doit être définie, afin de ne pas recourir systématiquement à l'étude d'impact -**
- **Une procédure en amont : pétitionnaire dépose un dossier allégé et le formulaire - l'Autorité environnementale a 15 jours pour réclamer la complétude - quand formulaire complet : 35 jours pour prise de décision - absence de réponse équivaut à une obligation - publication sur le site internet du formulaire et de la décision**



# B1 : quelles avancées dans le déroulé de l'enquête publique ?

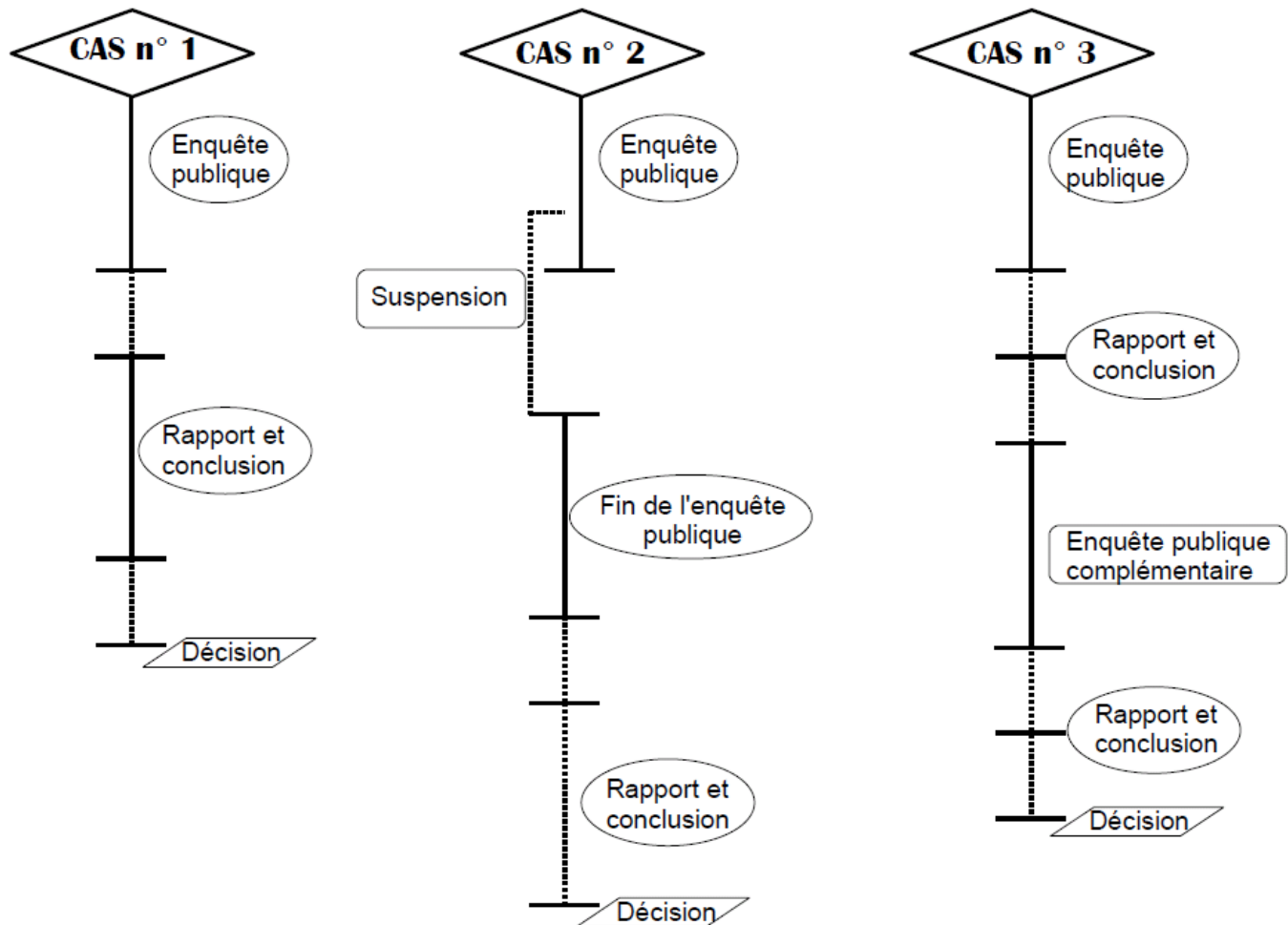
- **Une seule référence désormais pour l'enquête publique susceptible d'affecter l'environnement : c'est le code de l'environnement. Les dispositions ressortant des autres codes renvoient désormais à cette seule référence.**
- **Possibilité de communiquer le « dossier d'enquête publique » AVANT l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ... (L. 123-11) - des reproductions supplémentaires de dossiers pourront être réclamées**
- **Possibilité de suspension d'enquête publique (voir fiche spécifique)**
- **Possibilité d'enquête publique complémentaire (voir fiche spécifique)**
- **Rappel à l'ordre, voire dessaisissement du commissaire enquêteur (compétence T.A. seulement)**
- **Intervention possible du T.A. Pour faire compléter les conclusions**
- **Versement au dossier soumis à enquête publique des avis obligatoires émis**
- **« Prise en compte » des observations du public : article 236 loi du 12 juillet 2010 - codifiée nouvelle rédaction L. 123-1 -**
- **Délai de validité de l'enquête publique : 5 ans, si travaux non réalisés nouvelle enquête publique à prévoir - sauf prorogation (L. 123-17)**
-





## Nouveau régime des enquêtes publiques

### Echelle de temps



## **B2 : quels projets soumis à enquête publique ?**

- **Systematiquement, les projets soumis à étude d'impact, quelques exceptions toutefois demeurent**
- **Les autorisations au titre de la loi sur l'eau (disparition de l'enquête dite de droit commun)**
- **Les DIG (déclarations d'intérêt général prises au titre du code de l'environnement)**
- **EXCLUSIONS listées au L. 123-2 : projets de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), projets de caractère temporaire ou faible importance, travaux ou ouvrages en vue de prévenir un danger grave et immédiat, tous les projets au titre de la défense nationale, travaux d'entretien**
- **Une possibilité (loi sur l'eau) d'avoir une notice d'incidences (et non pas une étude d'impact) et une enquête environnementale ...**

# Comment appliquer à l'échéance du 1er juin 2012 ?

- **3 hypothèses :**
- **Dossier déposé avant le 1er juin et enquête publiée après le 1er juin : contenu du dossier « ancien régime » et enquête publique à prévoir « nouveau régime »**
- **Dossier déposé avant 1er juin et enquête publique publiée avant 1er juin : contenu du dossier « ancien régime » et enquête publique à prévoir « ancien régime »**
- **Dossier déposé après 1er juin : contenu du dossier « nouveau régime » et enquête publique à prévoir « nouveau régime »**

# Conclusion

- De nouveaux réflexes à acquérir, pour la constitution d'un dossier - alerter bureau d'études
- Une attention particulière sur le caractère de « prise en considération » par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente
- Ne pas hésiter à solliciter le service instructeur - mission de conseil perdue (avant, pendant et après la procédure)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
SEINE-MARITIME

**Merci de votre attention**